

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Procès-verbal

**Le 17 septembre 2024  
A Meillard**

Date convocation : 11 septembre 2024

## Appel des conseillers communautaires

- Présents :
- Pouvoirs :
- Absents :
- Retards :

**Secrétaire de la séance précédente :** M. Mickaël LAURENT

**Secrétaire de séance :** M. Patrick CHALMIN

Heure début séance :

## Rappel ordre du jour :

- **Présentation**
  - DGFIP  
Information sur la régularisation de la reprise des résultats par Mme DUBREUIL représentant Monsieur VOISIN (volet financier).  
Le SMAT avait un budget principal arrêté au 31 12 2021 et un budget annexe. Lors de la dissolution du SMAT les 2 comptes auraient dû être repris sur le budget annexe du plan d'eau et non pas sur le budget principal.  
Pas de concordance entre le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion.  
Nécessité de reporter et d'inscrire les mêmes sommes lors du prochain compte administratif.
- **Administration générale, finances, marchés :**
  - Information sur les décisions du Président et du bureau prises par délégation du conseil communautaire
  - Validation du PV de la séance précédente
  - Passage au Compte Financier Unique (CFU)
  - Décisions Modificatives de régularisation des reports de résultats des comptes de gestion
  - Délibération exonération CFE pour les créations ou reprises d'entreprises selon les conditions relatives aux zones FRR
  - Délibération pour la revue des bases minimum de CFE
  - Accord de financement du SDIS en vue de l'élaboration du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)
  - Délibération quant au taux de promotion et création de deux postes pour avancement de grade.
  - Mise en place du bonus attractivité financé en partie par la CAF pour la revalorisation des salaires des agents travaillant en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
  - Complément pour la délibération du paiement des heures supplémentaires
  - Dossiers d'aide à l'installation d'assistantes maternelles
- **Tourisme et thermalisme**
  - Convention city stades
- **Economie de proximité et emploi**
  - Acquisition de terrain en vue de l'extension de la ZAC de Bourbon.
  - Désignation d'un représentant pour le comité départemental local pour l'emploi
- **Transitions environnementale, agricole et alimentaire/Aménagement du territoire et transition énergétique**
  - Adoption PLU révisé Saint-Menoux, adoption du périmètre délimité des abords et instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune
  - Adhésion à l'agence d'urbanisme Clermont Massif Central

- Adoption du rapport triennal de l'artificialisation
  - Avis sur les projets EnR :
    - Projet agri-photovoltaïque de Franchesse
    - Projet Clotrons
  - Dossier Projet Alimentaire Territorial niveau II
  - Dossier Habiter Mieux
- **Informations et questions diverses :**

## Présentation

# Administration générale, finances, marchés

### 1. Compte rendu des décisions du président et du bureau prises par délégation du conseil communautaire

Considérant qu'il appartient au Président de rendre compte des décisions visées par délégation, en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est fait mention aux conseillers communautaires des décisions prises par le bureau et le président par délégation du conseil communautaire :

N° décision	Date d'effet	Date de signature	Objet	Décision
<a href="#">2024-8</a>	15/07/2024	15/07/2024	Arrêté portant création de nouveaux tarifs de la boutique du plan d'eau de Vieure	Fixation de tarifs: Tote-Bag 5€, Magnet 2,5€, Carte postale 0,84€, panier 6,67€.
<a href="#">2024-9</a>	01/07/2024	15/06/2024	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire pour la régie petite restauration et boissons sur le plan d'eau de Vieure	Nomination de Nathalie Colin, régisseuse titulaire et Christelle Chassin, René Prikkel et Camille Lahana, régisseurs suppléants
<a href="#">2024-10</a>	01/09/2024	01/09/2024	Arrêté portant délégation de signature à la DGS	Elargissement de la délégation de signature accordée à la DGS

Pas de remarques particulières.

### 2. Validation du PV de la séance précédente

**Annexe 1**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2022,

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- De valider le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024,
- D'autoriser le président et le secrétaire de séance à signer le procès-verbal.

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

### 3. Passage au Compte Financier Unique (CFU)

#### Annexe 2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Considérant l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Vu le modèle de convention ci-joint ;

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider le passage au CFU en autorisant le Président à signer la convention ci-jointe.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- De valider le passage au CFU en autorisant le Président à signer la convention annexée.

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

#### 4. Décisions Modificatives de régularisation des reports de résultats des comptes de gestion

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire relative à la nomenclature M57 ;

Vu l'exposé du rapporteur de la DGFIP,

Considérant les distorsions entre les comptes administratifs et les comptes de gestion du budget principal et du budget annexe du plan d'eau de Vieure,

Il est proposé aux conseillers communautaires d'émettre les décisions modificatives suivantes afin de régulariser la situation :

- Pour le budget principal :

Section d'investissement :

- au compte 001 : recette de 530.096,39€  
- au compte 1068 : dépense de 43.119,99€

ET

- au compte 444 : -347,60€  
- au compte 1068 : +347.60

Section de fonctionnement :

- au compte 002 : recette de 896.669,70€ (si aucune affectation prévue)  
- au compte 6588 : dépense de 79.532,74€

- Pour le budget annexe PLAN D'EAU

Section d'investissement :

- au compte 001 : dépense de 180.11,07€€  
- au compte 1068 : recette de 43.119,99€

Section de fonctionnement :

- au compte 002 : recette de 57.548,34€ (si aucune affectation prévue)  
- au compte 6588 : recette de 79.532,74€

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'adopter la décision modificative n°1 du budget principal et la décision modificative n°1 du budget annexe du plan d'eau de Vieure.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

#### 5. Délibération exonération CFE pour les créations ou reprises d'entreprises selon les conditions relatives aux zones FRR

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Il est rappelé que cette exonération était déjà prévue selon l'ancien zonage en vigueur sur le territoire de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais, selon les mêmes modalités d'attribution et critères d'éligibilité.

Ainsi, il est proposé aux conseillers communautaires de reconduire la mesure pour le zonage FRR.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- D'autoriser le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### Pas de remarques

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

## 6. Délibération pour la revue des bases minimum de CFE

Vu l'article 1647D du Code Général des Impôts (CGI), prévoyant que tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal.

Considérant que pour les EPCI issus d'une fusion, en l'absence de délibération, le montant de la base minimum applicable était égal :

- La première année de fusion, au montant de la base minimum applicable l'année précédente sur le territoire de chaque commune ;
- Les années suivantes, à la moyenne des bases minimum applicable l'année précédente, pondéré par le nombre de redevable soumis à la cotisation minimum cette même année.

Il est rappelé aux conseiller communautaire que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Ainsi, quatre hypothèses sont proposées aux conseillers communautaires tout en présentant la variation de compensation ou de produit probable relative à chaque hypothèse.

En euros

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Plafond et plancher	Montant actuel	Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 3	Hypothèse 4
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 243 et 579	364	400	400	400	400
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 243 et 1158	508	600	550	550	550
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 243 et 2433	617	800	1200	800	1000
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 243 et 4056	700	1600	2000	2050	2000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 243 et 5793	900	2500	2900	2900	2900
Supérieur à 500 000	Entre 243 et 7533	1100	3500	3800	3800	3800
Variation de compensation ou de produit probable		9448	93028	127120	118841	120014

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- D'instaurer les bases minimums suivantes :
  - Fixe le montant de cette base à 400 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
  - Fixe le montant de cette base à 600 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
  - Fixe le montant de cette base à 800 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

- Fixe le montant de cette base à 1600 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 2500 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- Fixe le montant de cette base à 3500 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- D'autoriser le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

### Remarques

Yves Simon : Quel est le montant CFE perçu par la CCBB ?

Aujourd'hui, meublés de tourisme taxés par la CFE et taxe habitation.

Manque de clarification sur le domaine du tourisme.

Besoin d'une comparaison plus fine avec des pourcentages.

Être vigilant lorsque l'on se compare aux autres, par rapport à l'aide à l'économie apportée sur le territoire. Artisanat pas en bonne santé et être vigilant aux attendus.

Maurice Chopin : Il y a une différence entre chiffre d'affaire et les résultats. Le problème est la cumul des prélèvements.

Jérémy Contoux : Le siège social doit être sur le territoire

Yves Simon : Il faut compenser la perte de Sicaba... Avec le coefficient correcteur on ne maîtrise plus les impôts. Constat de moins en moins de rentrée fiscale.

Marie Françoise Lacarin : la révision du texte est l'opportunité de faire évoluer. La proposition est cohérente entre les différentes strates des montants de la base.

Ginette Rouzard : la base minimum ne s'applique pas à tous les locaux sinon c'est la valeur locative.. En principe un meublé tourisme ne peut pas être soumis à 2 taxes.

Guy Dauchat : constat d'un écart important entre les communautés de communes tout en restant raisonnable.

MFL : Dans le champ du tourisme s'il y a des mauvaises interprétations il faut le faire remonter.

je soumetts au vote et on fera remonter les observations.

Pour	31
Contre	2
Abstention	4

## 7. Accord de financement du SDIS en vue de l'élaboration du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)

Vu la loi Matras du 25 novembre 2021, rendant obligatoire le plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) pour tout EPCI dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation de réaliser un PCS.

Considérant l'obligation d'adopter un PCS pour toutes les communes exposées à au moins un risque naturel qui présente un caractère d'intensité ou de soudaineté (risque minier, inondation, volcanique, sismique, feu de forêts, cyclonique...) ou risque industriel (chimique, transport de matière, ...).

Considérant qu'en l'état, seule la commune de Châtel-de-Neuvre dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et plus particulièrement un PPR Inondation (PPRI) mais qu'une grande majorité des communes du territoire sont exposées à au moins un risque,

Il a été proposé par le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Allier, Monsieur Claude RIBOULET, de mutualiser les moyens au niveau du SDIS afin d'élaborer les PICS de l'ensemble des EPCI du département.

Cette mesure permettrait de réduire le montant assumé par la CCB dans le cas où il faudrait porter cette action de façon individuelle.

Un coût de 40 centimes par habitant a été évoqué ce qui reviendrait à une participation de 5600€ pour notre collectivité.

Il est proposé aux conseillers communautaires de rendre un avis quant au financement du SDIS en vue de l'élaboration du PICS.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- De rendre un avis favorable quant au financement du SDIS en vue de l'élaboration du PICS,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

#### **Remarques**

Olivier Guyot : Doit-on refaire un PSC si on mutualise ?

François Eoux : Être ce que cela oblige toutes les communes à avoir leur propre PCS ?

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

#### **8. Délibération quant au taux de promotion et création de deux postes pour avancement de grade.**

Vu le CGCT ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion ;

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Considérant qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Considérant que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'approuver le taux de promotion suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux de promotion proposé
C	Adjoint d'animation	adjoint d'animation	100 %
	principal de 2 <sup>ème</sup> classe	principal de 1 <sup>ère</sup> classe	

- Que ces taux de promotion s'appliquent pour les agents promouvables à partir du 1er juin 2024
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser la création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe de la catégorie C pour Mme Sophie BOUYOU et Mme Muriel ROBERT ;
- De mettre à jour le tableau des effectifs ;
- De charger le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

#### Pas de remarques

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

**9. Mise en place du bonus attractivité financé en partie par la CAF pour la revalorisation des salaires des agents travaillant en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)**

**Annexe 3**

**MARIE-FRANCOISE : La CNAF met en place une aide de 475€ par place soutenue dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant afin d'encourager les revalorisations des salaires des agents et permettre d'être plus attractif en vue d'embaucher. Cette revalorisation doit être d'au moins 100€ nets mensuel par agent. Pour les deux crèches la CCBB percevra donc une compensation de 16 150 tandis que les augmentations coûteront environs 25 000€. Il y aura donc un reste à charge pour la CCBB de 9 000€. Bien que la mesure tende à rendre les EAJE plus attractif, il convient de relativiser cette aide. En effet, les collectivités n'ont le droit qu'à une participation de la CAF à hauteur de 475€ par place quand le secteur privé a le droit à 970€ par place. Pour rappel, à titre de comparaison sur la rémunération d'un SMIC mensuel, une collectivité devra verser 580€ de cotisations quand le privé, bénéficiaire de la réduction Fillon, ne devra verser que 80€. Il s'agit donc d'une mesure qui permet de proposer un salaire plus attractif mais toujours moins que le privé ...**

**Il faut statuer sur une date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou 1<sup>er</sup> juillet 2024 selon les textes de la CNAF**

**Le bonus sera reconduit tous les ans par la CAF.**

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en oeuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en oeuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en oeuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en oeuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- De procéder à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :
  - relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
    - o Puéricultrices territoriales ;
    - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
    - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
    - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
    - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
    - o Puéricultrices territoriales ;
  - relevant d'autres statuts et cadres d'emploi à l'instar des adjoints d'animation.
- D'appliquer ce bonus à l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1er janvier 2024 ou d'une date postérieure.
- De fixer la date d'entrée en vigueur de la mesure de revalorisation est fixée au
- De procéder aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.
- D'inscrire ces dépenses au BP 2024
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente convention.

#### **Pas de remarques**

MF Lacarin : Procède au 1<sup>er</sup> juillet avec effet rétroactif

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

## 10. Complément pour la délibération du paiement des heures supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération DEL20221205-139 du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'explicitier les cadres d'emplois visés par la délibération précitée ;

Il est proposé aux conseillers communautaires de rajouter les cadres d'emplois suivants à cette délibération :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjointes techniques territoriaux ;
- Puéricultrices ;
- Auxiliaire de puériculture ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Animateurs territoriaux ;
- Adjointes d'animation territoriaux.
- Educateur territorial des activités physiques et sportives

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- D'autoriser l'ajout dans la délibération DEL20221205-139 ;
- D'autoriser le Président à effectuer toute démarche afin de mettre en œuvre la présente délibération.

### Pas de remarques

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

## 11. Dossier d'aide à l'installation d'assistantes maternelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif d'aide à l'installation d'assistantes maternelles hors mise à disposition des locaux instauré par le Conseil communautaire du 20 février 2017 n°DEL20170220\_33 ;

Vu la délibération n° DEL20210628\_105 du 28 juin 2021 définissant notamment l'intérêt communautaire en matière d'action social communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2412/2021 portant adoption des statuts de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais ;

Vu la compétence d'intérêt communautaire « aide à l'installation d'assistantes maternelles hors mise à disposition de locaux » ;

Vu les demandes de Madame Céline CHATARD et Madame Gaëlle BERTHON-FIEVET exerçant l'activité d'assistantes maternelles à la MAM « Ô Comme 3 Pom' » située 2 route de Châtel à Treban et remplissant les critères du dispositif de soutien à l'installation d'assistantes maternelles ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### **DECIDE A l'unanimité**

- D'attribuer à Madame Céline CHATARD et Madame Gaëlle BERTHON-FIEVET, exerçant l'activité d'assistantes maternelles à la MAM de Treban, une aide à l'installation s'élevant à 750€ ; avec un premier versement de 500€, chacune, si les assistantes maternelles produisent à l'appui de l'agrément des factures acquittées d'équipement puis 250€ après 12 mois d'activité suite à la sollicitation de la subvention,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Pas de remarques**

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

## Tourisme et thermalisme

### 12. Convention city stades

Annexe 4

**DANIEL : La collectivité a implanté des mini stades sur le territoire sur plusieurs phases (2010, 2013 et 2019), suite au rapport de l'organisme chargé du contrôle annuel et d'une vérification par la Collectivité, il s'avère que des réparations importantes sont à prévoir sur les premières acquisitions notamment.**

**Il convient de mettre en place une convention afin de clarifier les engagements respectifs en termes de fonctionnement et d'investissement pour la sécurité du public et la pérennité de ces équipements.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Considérant l'implantation sur le territoire de mini-stades en 2010, 2013 et 2019 par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'entretien courant et de maintenance des équipements sportifs ;

Considérant la nécessité de garantir les conditions optimales de sécurité et de praticabilité ;

Il est apparu nécessaire de formaliser une convention ad-hoc avec les communes afin de cadrer la relation partenariale d'entretien entre ces dernières et la Communauté de Communes ;

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider et d'autoriser la signature de la convention annexée.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- De valider la présente convention,
- D'autoriser la signature de la convention par le Président avec les communes concernées.

Yves Simon : Quid Panneau de signalisation du patrimoine devenu illisible.

Marie Françoise Lacarin : Répondre au questionnaire de recensement des équipements envoyé par la CCBB pour consultation commune et bénéficier d'un tarif négocié.

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

## Economie de proximité et emploi

### 13. Acquisition de terrain en vue de l'extension de la ZAC de Bourbon.

**LUDOVIC : cette acquisition permet de constituer une réserve foncière pour du terrain économique en proximité immédiate à la zone d'activités actuelle. La propriétaire, Mme May, est désireuse de céder cette parcelle de 2,82 ha à la collectivité à un prix de 12 000 € soit 4285 € / ha. Les principes d'aménagement définitifs feront l'objet d'une délibération ad-hoc. Néanmoins, une première approche permet d'estimer que 7 lots sont envisageables.**

Accolé à la ZAC du Pont de chèvres de Bourbon l'Archambault, raccordée par l'amorce de voirie en limite, la parcelle convoitée permet de constituer une réserve foncière en vue de l'extension de l'actuelle Zone d'Activité.



D'une superficie de 2,82 ha, cette parcelle ZR 0145, en forme de L, permet de constituer un espace cohérent de développement économique, avec des possibilités d'aménagement en lien direct avec la route départementale 953. Le prix global est fixé à 12 000 € avec Mme May, propriétaire actuelle de cette parcelle.

Les grands principes de conception d'aménagements envisagés sont de :

- Poursuivre l'amorce depuis ZAC Pont de chèvre, voie double sens ;
- Viabiliser 7 lots minimum sur une surface cessible d'environ 19 800 m<sup>2</sup> ;
- Conforter les espaces végétalisés existants ;
- Gérer les eaux pluviales dans un bassin de rétention paysager



Les principes d'aménagement feront l'objet d'une délibération dédiée, précisant les détails des aménagements, les modalités de gestion, le plan de financement.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'autoriser M. Le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

#### **Remarques**

Gérard Verniss : Très bonne idée

Yves Simon : Pour de l'artisanat ?

MFL : Non pour continuer la ZAC et régler les questions de dessertes et être en cohérence avec les premières tranches.

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

#### **14. Désignation d'un représentant pour le comité départemental local pour l'emploi**

**LUDOVIC : Le comité départemental pour l'emploi est une instance de discussion avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion. Le rôle du représentant de la collectivité est de faire remonter les besoins de chaque territoire dans la mise en œuvre de la politique au niveau départemental.**

Les comités territoriaux sont des instances de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du SPE (Service Public pour l'Emploi) ainsi que des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route. Les niveaux régional et départemental prennent en compte les besoins des niveaux locaux pour l'emploi pour adopter leurs propres orientations.

Le comité départemental pour l'emploi assure la définition et la mise en œuvre des politiques d'insertion des publics éloignés de l'emploi et notamment des allocataires du RSA grâce à la construction de parcours adaptés et d'une offre de solutions répondant aux besoins des publics, en mobilisant les employeurs. Il est l'échelon territorial déterminant pour l'articulation des politiques d'insertion sociale et professionnelle et des politiques de solidarités.

Le Comité local pour l'emploi constitue le niveau le plus opérationnel. Il met en œuvre au niveau local, le déploiement des moyens définis aux niveaux départemental et régional, mais identifie également de manière plus fine les actions nécessaires et peuvent les faire remonter. Le comité local pour l'emploi est présidé conjointement par le préfet de département et par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales qu'il désigne

Il est proposé aux conseillers communautaires de désigner un représentant titulaire et deux suppléants.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- De désigner M. Eric SONIVAL en qualité de titulaire, et M. François ENOUX et Jean-Marc DUMONT en qualité de suppléants.

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

## Transition environnementale, agricole et alimentaire/Aménagement du territoire et transition énergétique

### 15. Adoption PLU révisé Saint-Menoux, adoption du périmètre délimité des abords et instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune

#### BRIGITTE :

**La procédure de révision du PLU de Saint-Menoux est arrivé à terme. Le Conseil Municipal de Saint-Menoux. Le conseil municipal de Saint-Menoux s'est réuni le 5**

**septembre 2024 et a délibéré pour donner un avis favorable à l'adoption du PLU révisé et sollicitant l'adoption du document d'urbanisme par le conseil communautaire. En complément de l'adoption du PLU, la commune demande que soient également adoptés par délibérations séparées (comme le prévoit la procédure):**

- **L'Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur la commune de Saint-Menoux.**
- **L'Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur la commune de Saint-Menoux.**
- **Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Menoux en délégrant ce droit de préemption à la commune de Saint-Menoux pour des bâtiments ou terrains ne dépendant pas d'une compétence communautaire.**
- **L'adoption du Périmètre Délimité des Abords :**

**→ Intervention de Sylvie Edelin.**

**Comme prévu par la délibération du 20 novembre 2023, il est proposé aux conseillers communautaires de délibérer de manière concordante avec la délibération du conseil municipal pour :**

- **Approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **L'Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur la commune de Saint-Menoux.**
- **L'Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur la commune de Saint-Menoux.**
- **Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Menoux en délégrant ce droit de préemption à la commune de Saint-Menoux pour des bâtiments ou terrains ne dépendant pas d'une compétence communautaire.**
- **L'adoption du Périmètre Délimité des Abords :**

### **Annexe 5**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Menoux date du 11 mai 2011. Le conseil municipal a décidé de lancer sa révision en septembre 2020 et a arrêté le projet de révision du PLU le 13 septembre 2023. L'enquête publique a eu lieu au cours du premier trimestre 2024.

Le conseil municipal de Saint-Menoux s'est réuni le 5 septembre 2024 et a délibéré pour donner un avis favorable à l'adoption du PLU révisé et sollicitant l'adoption du document d'urbanisme par le conseil communautaire.

La délibération DEL20231120-128 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais prévoit : " Dans le cas des procédures de révision des documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, [...] le Conseil Communautaire s'engage à délibérer de manière concordante sur demande de la commune pour l'adoption dudit document. Le conseil communautaire devra délibérer dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la délibération du conseil municipal."

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Saint-Menoux, il est donc proposé au conseil communautaire d'adopter les délibérations ci-après:

i. Révision générale du PLU de Saint-Menoux : approbation :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 Mai 2011 ;  
Vu la délibération du 9 Septembre 2020 mettant en révision le Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;  
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables par délibération du Conseil Municipal du 23 Juin 2022 ;  
Vu le second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables par délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 2023 ;  
Vu la délibération du 2 Mai 2023 relative au lancement de la modification des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques ;  
Vu l'avis de la région consultée en tant qu'autorité organisatrice des transports au titre de l'article L153-13-1 du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération tirant le bilan de concertation et arrêtant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Saint Menoux en date du 13 Septembre 2023,  
Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi que l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°3005/2023 portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en date du 8 décembre 2023 ;  
Vu l'arrêté de Madame la Maire n°12/2023/01 en date du 18 décembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2024 au 2 février 2024 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2024 ;  
Vu le tableau d'analyse des avis des personnes publiques associées, des administrés et du commissaire enquêteur, comportant les réponses apportées par la commission communale ci-annexé ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 DEL20231120-12811, visant à exercer la compétence aménagement et urbanisme par l'intercommunalité ;  
Vu le courrier adressé par la Préfecture de l'Allier le 26 mars 2024 à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, confirmant l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes.  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux du 12 mars 2024 donnant son accord à la Communauté de Communes Bocage en Bourbonnais pour achever la procédure de révision générale de son plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Menoux du 5 septembre 2024 donnant un avis favorable à l'approbation du PLU modifié, tel que présenté en annexe et sollicitant la Communauté de Communes afin qu'elle procède à l'approbation du PLU ;  
Vu l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le dossier complet de la révision du Plan Local d'Urbanisme ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Menoux arrêté puis soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU de Saint-Menoux est prêt à être approuvé ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier du PLU comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un règlement, un plan de zonage, une liste des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation et des annexes ;

Il est rappelé que la révision générale du PLU de Saint-Menoux a été arrêté le 13 Septembre 2023, en conseil municipal.

Le dossier a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et à la Préfecture.

Les avis suivants ont été reçus :

- Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDNPAF) en date du 9 novembre 2023
- Avis favorable avec recommandations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 8 décembre 2023
- Avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14 décembre 2023
- Avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture, en date du 10 novembre 2023
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 15 décembre 2023
- Avis sans observation particulière de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 19 septembre 2023
- Avis sans observation particulière de l'INAO, en date du 16 octobre 2023
- Demande d'intégration d'un document (avis rendu pendant l'enquête publique)
- Avis favorable de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais (avis rendu pendant l'enquête publique)
- Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en date du 8 décembre 2023, donnant son accord pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs ayant fait la demande de dérogation

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet de PLU de Saint-Menoux, soumis à évaluation environnementale.

L'avis des partenaires, n'ayant pas transmis de document (délibération ou équivalent) dans les trois mois suivant la réception du dossier du PLU arrêté est réputé favorable.

Une enquête publique a ensuite été réalisée du 3 janvier 2024 au 2 février 2024.

L'enquête publique a donné lieu à plusieurs remarques reprises dans le rapport final du commissaire enquêteur. Celui-ci a émis un avis favorable au projet de PLU.

Suite à la phase de consultation et d'enquête publique, le dossier de PLU a été modifié afin de répondre aux demandes formulées par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur.

Les modifications apportées au dossier sont présentées en annexe du présent rapport.

Les principales modifications apportées au dossier de PLU pour tenir compte des avis :

- Reprise du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sans remise en cause de l'économie générale du PLU mais pour harmoniser l'objectif de consommation d'espaces agricoles et naturels avec la consommation prévue par le plan de zonage : passage d'une enveloppe de l'ordre de 9 ha à une enveloppe de l'ordre de 7 ha

- Reprise du plan de zonage pour :
  - o Créer une nouvelle sous-zone agricole Apv, permettant la réalisation d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (puisque cette zone est délimitée sur une ancienne carrière)
  - o Agrandir légèrement la zone UB pour faciliter la poursuite des aménagements et constructions sur un tènement déjà construit et aménagé
  - o Agrandir légèrement la zone UD pour une emprise de 0.29 ha rue de la Touraine, agrandissement qui sera encadré par une nouvelle OAP.
- Reprise du règlement pour :
  - o Créer un règlement spécifique à la nouvelle zone Apv
  - o Reprendre le règlement de la zone At de la Caille afin de permettre le logement par changement de destination
  
  - o Revoir la règle en matière de gestion des eaux pluviales dans toutes les zones concernées
  - o Compléter le règlement de la zone 1AU afin d'encadrer les dispositifs d'énergies renouvelables : ces derniers seront admis sur les pans de toitures côté route de Bourbon, à condition de disposer de teintes dans les tons rouge brun vieilli ou dans les teintes similaires aux toitures présentes en entrée de bourg.
  - o Permettre les accès nécessaires à l'activités agricoles sur les ripisylves et les étangs anciens à protéger, identifiés sur le plan de zonage,\*
  - o Reprendre le règlement de la zone UB afin :
    - d'imposer que l'annexe monopente soit adossée à une construction ou à un mur, sur limite parcellaire (limite séparative)
    - de revoir la règle en matière d'ouverture de toitures : Les châssis de toit seront en pose encastrée dans le plan de couverture, sans débords, sans costières apparentes et sans coffre de volets roulants formant saillie et en pose plus haut que large. Leur nombre pourra être limité de 2 ou 3 par pan de toiture. L'implantation des châssis de toit se fera dans la moitié inférieure de la couverture (pas de second rang, de juxtaposition ou de superposition).
    - D'apporter quelques compléments en matière de l'aspect extérieur, pour tenir compte de certaines remarques de l'ABF. Des précisions sont ainsi apportées sur les châssis de toit, volets, portail, clôtures, ...
- Reprise des OAP pour :
  - o Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
  - o Intégration d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU soumises à OAP
- Reprise de l'ensemble des pièces pour corriger les erreurs matérielles soulevées et du rapport de présentation pour intégrer les modifications réalisées sur les différentes pièces.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Considérant que le PLU de Saint-Menoux tel que présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme et qu'il intègre les différentes adaptations justifiées par les retours des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Le Conseil Communautaire, après avoir examiné le dossier et délibéré :

- **Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Précise que conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :**
  - D'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie durant un mois ;
  - D'une mention de l'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- **Le PLU de Saint-Menoux ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Menoux et au siège de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.**

### Remarques

Précision de Brigitte

CCBB a délégué LA préemption des bâtiments qui sont concernés par une compétence communautaire.

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

- ii. Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur la commune de Saint-Menoux :

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,  
 Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants,  
 Vu l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales  
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 Septembre 2024 approuvant la révision générale du PLU de Saint-Menoux,  
 Vu la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 DEL20231120-12811, visant à exercer la compétence aménagement et urbanisme par l'intercommunalité ;  
 Vu le courrier adressé par la Préfecture de l'Allier le 26 mars 2024 à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, confirmant l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes,  
 Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux en date du 5 Septembre 2024, donnant un avis favorable à la décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable, en application de l'article R421-12° du code de l'urbanisme.

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune de Saint-Menoux.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la commune de Saint-Menoux.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités, en application de l'article R421-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire décide :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Menoux ;
- de mettre à jour le PLU afin d'intégrer la présente délibération

Pou r	34
Contre	0
Abstention	0

- iii. Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur la commune de Saint-Menoux :

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-17-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-57

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 Septembre 2024 approuvant la révision générale du PLU de Saint-Menoux d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade sur toute la commune, selon les dispositions prévues à l'article R421-17 1° du code de l'urbanisme et sollicitant la Communauté de Communes pour son instauration

Vu le courrier adressé par la Préfecture de l'Allier le 26 mars 2024 à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, confirmant l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux en date du 5 Septembre 2024, donnant un avis favorable à la décision de soumettre les clôtures à déclaration préalable, en application de l'article R421-12° du code de l'urbanisme.

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades n'est plus systématiquement requis (hormis cas particuliers) ;

Considérant qu'en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menoux, l'aspect patrimonial étant un enjeu fort sur la commune.

Le Conseil Communautaire décide :

- de soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Menoux ;
- de mettre à jour le PLU afin d'intégrer la présente délibération

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

iv. Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Menoux :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R211-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 Septembre 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menoux,

Vu l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux en date du 5 Septembre 2024 donnant un avis favorable au périmètre de droit de préemption proposé par la commune et sollicitant la Communauté de Communes pour prendre une délibération en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de périmètre du droit de préemption urbain proposé, annexé à la présente délibération, correspondant aux zones U et AU du PLU de Saint-Menoux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

En vertu de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de Saint-Menoux, pour mener à bien la politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune.

Le Conseil Communautaire :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menoux approuvé le 16 Septembre 2024, tel que délimité par le plan annexé à la présente délibération ;
- Décide de déléguer ce droit de préemption à la commune de Saint-Menoux pour des bâtiments ou terrains ne dépendant pas d'une compétence communautaire ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans 2 journaux du département et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- Décide de mettre à jour le PLU afin d'intégrer la présente délibération.

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

v. Adoption du Périmètre Délimité des Abords :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2023 approuvant à l'unanimité la proposition de création d'un PDA proposé,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2023 mettant conjointement à enquête publique le projet de révision générale du PLU, et le projet de PDA,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2024 au 2 février 2024.

**Vu** les observations du public,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,

**Vu** la modification du Périmètre Délimité des Abords », conformément à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 décembre 2023,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 DEL20231120-12811, visant à exercer la compétence aménagement et urbanisme par l'intercommunalité ;

**Vu** le courrier adressé par la Préfecture de l'Allier le 26 mars 2024 à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, confirmant l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes.

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux du 12 mars 2024 donnant son accord à la Communauté de Communes Bocage en Bourbonnais pour achever la procédure de révision générale de son plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2024 sur le projet de PDA proposé,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Menoux en date du 5 septembre 2024 donnant un avis favorable à l'approbation du Périmètre Délimité des Abords

**Vu** le dossier de création d'un Périmètre Délimité des Abords ci-annexé,

**Vu** le présent rapport,

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender. Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas de Saint-Menoux, ces derniers sont le fruit d'une étude préalable menée par le Bureau d'Etude REALITES & DESCOEUR qui vise à définir le périmètre de protection le plus adapté à la réalité du terrain, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation, qui viendra modifier celui existant et déterminé par une distance de 500 mètres.

Ce Périmètre Délimité des Abords concerne deux monuments historiques : l'Eglise et la Maison des Vertus Cardinales.

La proposition de création d'un PDA qui a reçu un avis favorable unanime du Conseil Municipal en date du 2 mai 2023, a été soumis à enquête publique simultanément à la révision du PLU du 3 janvier 2024 au 2 février 2024.

Par courrier en date du 14 décembre 2023, des observations ont été formulées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France qui ont justifié une modification du projet de Périmètre Délimité des Abords. Le projet modifié a reçu un avis favorable de la part de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2024.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord et **APPROUVE** le Périmètre Délimité des Abords annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

Pour	34
Contre	0
Abstention	0

### Remarques

Yves Simon : Délibération municipale de la commune de Meillard, avec le transfert de compétence, le CM demande la révision de la carte communale et la prise en charge par la CCBB.

## 16. Adhésion à l'agence d'urbanisme Clermont Massif Central

### BRIGITTE :

L'Agence d'urbanisme Clermont Massif central réalise des travaux d'observation, de prospective, d'études et accompagne ses adhérents, dans la conception, le déploiement et l'évaluation de projets, de stratégies et de plans, urbains et territoriaux. Les adhérents à l'Agence sont des collectivités territoriales et établissements publics, qui constituent ainsi un réseau d'échanges et de coopération. Historiquement son périmètre d'action était l'aire d'influence de Clermont-Ferrand, mais son territoire d'intervention s'est élargi au Massif Central.

Cette adhésion permettra de mettre en place un programme de travail conjoint, qui apportera de l'appui technique à la CCBB en fonction des besoins de la collectivité et des champs d'expertise de l'Agence. Le programme devra être travaillé au cours du 4 trimestre 2024, si l'adhésion de CCBB est validée par le CA de l'Agence. Il pourra notamment porter sur l'élaboration du PLUi et le bilan intermédiaire du projet de territoire.

L'Agence d'urbanisme Clermont Massif central est une association créée en 1998. Elle réalise des travaux d'observation, de prospective, d'études et accompagne ses adhérents dans la conception, le déploiement et l'évaluation de projets, de stratégies et de plans, urbains et territoriaux. Les adhérents à l'Agence sont des collectivités territoriales et établissements publics, qui constituent ainsi un réseau d'échanges et de coopération.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le principe d'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif Central.

Cette adhésion permettra de mettre en place un programme de travail conjoint, qui apportera de l'appui technique à la CCBB, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du bilan intermédiaire du projet de territoire.

L'adhésion à l'agence implique une cotisation annuelle de 3000€.

Les coûts liés au programme de travail qui sera défini une fois l'adhésion de l'intercommunalité sera confirmée, peuvent être de l'ordre de 800€ par jour.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- De valider le principe d'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif Central ;
- D'autoriser le Président à signer document nécessaire à l'application de la présente convention.

### Remarques

Yves Simon : Important de travailler avec les élus du terrain avant de prendre attache à

ML Lacarín :

François Enoux : D'autres territoires peuvent nous apporter des expériences différentes

Pour	32
Contre	4
Abstention	1

## 17. Adoption du rapport triennal de l'artificialisation

### BRIGITTE :

Le décret de novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoit l'élaboration d'un rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols par les collectivités territoriales compétentes des lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme. Un rapport de l'artificialisation a été généré depuis le site « Mon diagnostic artificialisation ». Il fait le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2022.

**La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.**

Ce rapport se base sur les fichiers fonciers pour estimer la consommation d'espaces naturels, agricoles et fonciers. Ces données sont issues de sources fiscales (DGFIP), et notamment de la taxe foncière, puis enrichis par le Cerema.

Selon ce rapport, la consommation à l'échelle intercommunale entre 2021 et 2022 a été de 41,30 ha, nous ne disposons pas de données pour 2023. Alors que l'enveloppe d'ici 2030 pour l'ensemble des communes est de 89,2 ha, si on applique un taux de réduction de 50% de la consommation.

On répond à l'obligation de production de ce rapport. Ces chiffres sont difficilement compréhensibles quand on connaît les dynamiques du territoire et les caractéristiques des constructions. Ce rapport, tel que produit par les données disponibles à l'échelle nationale est donc approximatif. L'élaboration du PLUi doit nous permettre de voir plus claire sur les vrais dynamiques de consommation et d'artificialisation.

### Annexe 6

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols prévoit l'élaboration d'un rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols par les collectivités territoriales compétentes des lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme.

La compétence "Aménagement et urbanisme" étant exercée par la communauté de communes, il est proposé au conseil communautaire de prendre connaissance de l'évolution de la trajectoire de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que de l'artificialisation des sols sur la base des informations mises à disposition par les services de l'Etat sur le site "Mon diagnostic artificialisation" (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>).

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- D'adopter le rapport triennal de l'artificialisation,
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

### Remarques

Brigitte Olivier: Difficulté de compréhension des données du rapport dans chaque commune.

Précisions de Catalina, le seul outil dont on dispose aujourd'hui est ce rapport. Enjeu de mieux comprendre le fonctionnement du calcul et les dynamiques de construction.

On transfère à la préfecture ce que l'état produit et pas le travail fait

Yves Simon: Aberration, réticence sur certaines instances nationales

Marie Françoise Lacarin: conscience de ce que le rapport contient, la vigilance sur la transmission des informations

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

## 18. Avis sur les projets EnR :

### a. Projet agri-photovoltaïque de Franchise

#### BRIGITTE :

Il est demandé aux conseillers communautaires de rendre un avis quant au projet agri-photovoltaïque de Franchise.

Les principales observations techniques après étude du dossier sont :

- Le projet d'installation de photovoltaïques au sol est formalisé sans tenir compte d'un fonctionnement usuel d'une exploitation agricole en surfaces, productions et potentialités similaires. L'approche présentée s'appuie sur un comparatif avec une exploitation pré-existante dont la viabilité interroge compte-tenu des éléments fournis (vente d'herbe, vente de foin, rendements faibles compte tenu des potentialités agronomiques, etc ...).
- L'activité agricole n'est pas conforme aux attendus de cette typologie d'exploitation et la perte de revenu agricole est largement sous-estimée.
- Suivant les recommandations du CEN Allier, un travail d'approfondissement des inventaires est attendu.
- Les mesures d'évitement et de réduction proposées semblent adaptées. Cependant, certaines nécessitent des ajustements. L'amélioration du dispositif de suivi au cours de l'exploitation sont recommandés afin d'avoir un pilotage effectif des effets de l'installation sur les milieux physiques, les habitats (zones humides et prairies), la biodiversité, la productivité agricole et le bien-être animal.
- La production envisagée de 24840MWh (24,84 GWh) annuels contribuerait à renforcer l'autonomie énergétique du territoire et à atteindre les objectifs fixés dans le cadre du PCAET.

### Annexe 7

Conformément au Code de l'Environnement (articles R123-1 et suivants), la Communauté de Communes a été sollicitée le 8 juillet 2024 dans le cadre de la consultation des personnes

publiques associées afin d'émettre son avis sur l'étude d'impact environnemental du projet de parc agrivoltaïque situé au lieu-dit Les Petits Eperons à Franchesse (03160). La note technique jointe (Annexe 7) reprend les principaux éléments du dossier.

Il est demandé aux conseillers communautaires de rendre un avis quant au projet agri-photovoltaïque de Franchesse.

Pour ce point, il est proposé un vote à bulletin secret.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- De rendre un avis favorable/**défavorable** pour le projet agri-photovoltaïque de Franchesse ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente convention.

### Remarques

Gérard Vernis : Contre en tant que Maire de valider le passage de câbles dans le bourg de Franchesse et à Bourbon l'Archambault. Vraie difficulté quand les postes sources soient si éloignés.

Yves Simon : Accord d'ENEDIS ? Sur tous les projets c'est de se poser la question, est ce que l'on est en capacité d'accueillir cette production. Il faudrait recueillir un avis d'ENEDIS avant de se prononcer en conseil. Il sera possible de savoir si les projets sont sur liste d'attente. Pas de connaissance des projets.

Pierre Thomas : position d'avis de principe ok, problème de la multiplication des demandes et manque des éléments pour se positionner.

Yann ( treban) : On donne un avis sur le projet ou sur l'étude d'impact ?

Marie Françoise Lacarin : positionnement sur le projet. Au-delà de ce dossier, nécessité d'un travail en commun pour définir ce qui est acceptable ou non, les critères, ce que l'on fait ou pas, où récupérer les éléments manquants.

S. Edelin : on a besoin de se mettre d'accord sur des critères.

Mickael : on fonctionne à l'envers, il n'y a pas de logique énergétique, mais financières au service des entreprises. Le mix-énergétique est nécessaire, mais pas pour des raisons financières d'entreprises qui sautent sur toutes les opportunités. Ce n'est pas à l'échelle de la com com qu'on arrivera à redresser les choses.

Daniel B :

Pour	4
Contre	31
Abstention	2

### b. Projet Clotrons

**BRIGITTE :**

Il est demandé aux conseillers communautaires de rendre un avis quant au projet photovoltaïque au sol « Clotrons » à Saint-Hilaire dans le cadre de l'enquête publique en cours jusqu'au 4 octobre 2024 à 12h30.

Le conseil communautaire a rendu un avis favorable à ce projet en octobre 2023 (DEL20231015-122), lors de la consultation sur l'étude d'impact environnemental.

Dans le cadre de la consultation concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol « Clotrons » à Saint-Hilaire, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais émet un avis favorable/défavorable pour les raisons suivantes :

- Le choix du site d'implantation du projet répond à l'objectif de valorisation du foncier dégradé, qui ne serait pas adapté au développement d'activités agricoles ou d'autres usages dû à l'ancienne activité minière. L'étude de pollution ayant confirmé la présence de polluants sur une partie du site.
- Le traitement paysager proposé permet de limiter les impacts visuels du projet, notamment pour les habitations se trouvant à proximité immédiate (La Cité).
- Les modalités de gestion du chantier, les plantations et le choix d'implantation de la centrale prennent en compte les enjeux de protection de la biodiversité. Toutefois, il convient de rappeler le besoin de renforcer les mesures d'évitement permettant de préserver les différentes espèces présentes, notamment pendant la phase travaux.

### Annexe 8

L'avis du Conseil Communautaire est sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société CPES Clotrons, concernant le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Clotrons à Saint-Hilaire. Le conseil communautaire a rendu un avis favorable à ce projet en octobre 2023 (DEL20231015-122), lors de la consultation sur l'étude d'impact environnemental. La note technique ci-jointe (Annexe 8) reprend les éléments du dossier.

L'enquête publique est ouverte du 4 septembre 2024 à 8h30 au 4 octobre 2024 à 12h30.

La population peut consulter le dossier dans le cadre de l'instruction du permis de construire :

- o Consultation du dossier en mairies de Saint-Hilaire et de Buxières-les-Mines.
- o Consultation en ligne : <https://www.allier.gouv.fr/Publications/Enquetes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques-en-cours/Saint-Hilaire-Projet-d-une-centrale-photovoltaïque-au-sol-Societe-CPES-CLOTRONS>

La population peut donner son avis par différents moyens :

- o Permanences du commissaire enquêteur:
  - 10/09 à la mairie de Buxières-les-Mines de 9h à 12h
  - 18/09 à la mairie de Saint-Hilaire de 13h30 à 16h30
  - 26/09 à la mairie de Buxières-les-Mines de 14h à 17h30
  - 4/10 à la mairie de Saint-Hilaire de 8h30 à 12h30
- o Registres disponibles en mairie de Saint-Hilaire et de Buxières-les-Mines
- o Par courrier électronique : [enquete-publique-5517@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5517@registre-dematerialise.fr)
- o Registre dématérialisé accessible à : [www.registre-dematerialise.fr/5517](http://www.registre-dematerialise.fr/5517)

Il est proposé aux conseillers communautaires de rendre un avis favorable/défavorable au projet des clotrons.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De rendre un avis **favorable**/défavorable pour le projet clotrons ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pour	21
Contre	13
Abstention	3

**19. Dossier Projet Alimentaire Territorial niveau II**

**GERARD : La communauté de communes est labellisée PAT de niveau 1 depuis 2021, pour une durée initiale de 3 ans. En raison de la vacance de poste de l'animatrice durant 6 mois, la Préfecture de région a octroyé un report de la date de fin, à Mars 2025. Initialement prévu pour la fin de l'année, les demandes de financement pour le niveau 2 se sont précipitées, suite à une instruction ministérielle de juillet dernier fixant à début septembre le dépôt de candidature et demande de financements. La procédure était d'une grande complexité puisque 3 dossiers distincts étaient à compléter pour candidater. Le budget prévisionnel comprend un chargé de mission sur 3 ans, un animateur circuit court sur 3 ans également, des charges de structure et le financement d'animations diverses avec le petit investissement (max 40 000 € autorisés par l'instruction ministérielle).**

Par délibération datée du 1<sup>er</sup> février 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais a validé l'engagement de la collectivité dans une démarche d'élaboration et d'animation d'un Plan Alimentaire Territorial.

Lauréate de l'Appel à Projet ad-hoc en mars 2021, la communauté de communes s'est investie depuis 3 ans dans ce champ en développant de nombreuses actions. La poursuite de ces dernières est conditionnée à une labellisation dites de niveau 2, qui s'opère par l'intermédiaire d'une nouvelle candidature à un appel à projet dédié.

Par instruction technique ministérielle en date du juillet 2024, la procédure de dépôt de dossier a été avancée au 6 septembre 2024, contre initialement 4 mois avant la fin de la labellisation de niveau 1 (soit au 15 mars 2025 par dérogation de la Préfecture de Région qui a repoussé d'une année notre label 1 en raison de la vacance de poste de chargé de mission au sein de la collectivité).

Le dossier technique nécessite de déposer

- Un dossier de demande de reconnaissance de niveau 2
- Un dossier de soutien à structuration du PAT de niveau 2
- La mise à jour de notre fiche sur France PAT

Cet appel à projet s'inscrit sur une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Budget sur 3 ans

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
----------	---------	----------	---------

Salaire « chargé de mission et animation circuits courts »	204 516,00	ETAT – DRAAF / ADEME	200 000,00
Dépenses indirectes (8 %)	26 783,92	ETAT – Aide aux postes	4 287,27
Communication	14 800,00	Fonds européens	60 000,00
Frais de déplacement	5 000,00	CCBB	67 112,65
Formations	1 500,00		
Etudes / adhésions	33 800,00		
Actions territoire du goût	5 000,00		
Investissements	40 000,00		
<b>TOTAL</b>	<b>331 399,92</b>		<b>331 399,92</b>

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- D'autoriser le dépôt de candidature à cet appel à projet national de reconnaissance et de soutien de structuration à un Plan Alimentaire Territorial de niveau 2 et de valider ce plan de financement prévisionnel,
- D'inscrire cette dépense aux BP 2025, 2026 et 2027,
- D'autoriser M le Président à solliciter tout autres sources de financement dans le cadre de ce Plan Alimentaire territorial de niveau 2,
- D'autoriser M. Le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

### Remarques

Gérard Vernis : Une réunion intéressante inter-pat sur la transmission agricole s'est déroulée au Montet le mardi 10 septembre. Près de 70 personnes étaient présentes.

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

### 20. Dossier Habiter Mieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique ;

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant de l'Etat et de l'ANAH) et le Président du Conseil départemental de l'Allier ;

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil départemental de l'Allier ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200€ par dossier éligible ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais » ;

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant que le dispositif « Habiter mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ;

Vu le dossier de Madame Nicole ROBIN ;

Vu les décisions de l'ANAH et du Conseil départemental de l'Allier ;

Nicole ROBIN	
Type d'intervention	Travaux de sortie de précarité énergétique
Montant subventionnable	33 784,05
Montant subventionné	33 784,05
Montant des honoraires subventionnés	0
Dépenses subventionnées	33 784,05
Montant de la subvention ANAH	23 648,84
Montant aide département	0,00
Montant prime CCBB	200,00
Total des subventions prévisionnelles	23 848,84

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**DECIDE  
A l'unanimité**

- D'accorder à Madame Nicole ROBIN, demeurant 15, La Grande Chapelle 03240 LE MONTET, pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 23 648,84 € pour un montant de dépenses de 33 784,05€,

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au mandatement de cette aide.

Pour	37
Contre	0
Abstention	0

Yann (treban) : Les enfants vont-ils pouvoir aller nager ??

Christelle : Poste en ligne, des candidatures certes mais des difficultés de recrutement d'une personne titulaire du diplôme BPJEPS AAN... La CCBB est prêt à former un jeune.

#### Rappel

- Mercredi 18 septembre: inauguration France Services Bourbon, Place de l'Hôtel de Ville de 9h à 10h30
- Vendredi 20 septembre: Réunion des secrétaires de mairie de 9h à 13h à Franchesse
- Samedi 21 septembre: cérémonie hommage Jean-Guy Chérion au cimetière de Saint-Menoux
- Résidence d'artistes
- Mercredi 9 octobre 18h à l'Espace Bocage (Tronget): rendu du diagnostic foncier par l'EPF

Heure fin séance : 21h45